

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2026-66-PC

Marseille, le

19 MARS 2026

Arrêté complémentaire n°2026-66-PC modifiant l'arrêté préfectoral n°1225-2011-PC du 31 août 2011 autorisant la société SEMAG à exploiter les activités de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « La Malespine » à Gardanne

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) des installations industrielles ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances « PFAS » dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°1225-2011-PC du 31 août 2011 portant prescriptions complémentaires à la société SEMAG dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND au lieu-dit « La Malespine » à Gardanne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-185-MED du 7 septembre 2023 portant mise en demeure de la société SEMAG de respecter les prescriptions applicables à son ISDND sise à Gardanne ;

VU la convention spéciale de déversement conclue le 27 juillet 2020 entre la société SEMAG et la régie des eaux du Pays d'Aix qui exploite la « STEP » de Gardanne ;

VU l'avenant à la convention signé le 11 juillet 2023, qui porte sur les débits autorisés en sortie de l'ISDND et les valeurs limites d'émissions (VLE) acceptables pour les macro-polluants ;

VU l'étude technique du bureau d'étude « EODD » de décembre 2023 démontrant la compatibilité des rejets des lixiviats prétraités avec le bon fonctionnement de la station d'épuration ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection de l'environnement le 19 mai 2025, relatif au prétraitement des lixiviats de l'ISDND ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 16 février 2026 relatif à sa visite du 13 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société SEMAG est régulièrement autorisée à exploiter une ISDND au lieu-dit « La Malespine » à Gardanne ;

CONSIDÉRANT que la qualité des lixiviats « bruts » rejetés par le site révèle des dépassements récurrents de certains paramètres par rapport aux valeurs limites réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la société SEMAG est raccordée à une station d'épuration urbaine ;

CONSIDÉRANT que par l'arrêté n°2023-185-MED du 7 septembre 2023, la société a notamment été mise en demeure de mettre en œuvre une installation de prétraitement des lixiviats permettant de satisfaire aux VLE des rejets de lixiviats à la STEP urbaine de Gardanne ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, l'inspection de l'environnement a procédé le 13 mai 2025 à une visite du site portant sur la thématique « traitement des lixiviats » ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa mise en conformité, la société a fait appel au bureau d'étude « EODD » qui a démontré dans son étude technique de décembre 2023, la compatibilité des rejets des lixiviats prétraités avec le bon fonctionnement de la STEP urbaine de Gardanne ;

CONSIDÉRANT que les VLE en sortie d'installation pour les macro-polluants et le fer peuvent être supérieures à celles de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, car les VLE s'appliquent au rejet au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'étude « EODD » dans son étude technique susvisée, a démontré une corrélation de l'abattement des polluants, par la STEP de Gardanne, entre les paramètres DCO (demande chimique en oxygène) et COT (carbone organique total) ;

CONSIDÉRANT l'utilisation du réactif chlorure de fer par la STEP de Gardanne en régime nominal pour l'abattement du phosphore dans les eaux usées ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses des trois campagnes de PFAS réalisées sur les lixiviats du site de la société SEMAG, transmis par l'application GIDAF confirmant la présence de PFAS dans les effluents aqueux ;

CONSIDÉRANT que certaines substances PFAS sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, qui sont des intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'état des connaissances scientifiques sur la dangerosité des substances PFAS d'une part, et sur les modalités de dégradation de ces substances d'autre part, sont partielles et nécessitent de faire application du principe de précaution ;

CONSIDÉRANT que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution et de déclassement de la qualité des masses d'eau impactées ;

CONSIDÉRANT que la STEP de Gardanne ne permettant pas le traitement des PFAS, il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique visant à identifier les stratégies permettant la suppression ou la réduction des émissions de PFAS ;

CONSIDÉRANT que selon le décret du 8 septembre 2025 susvisé, la trajectoire nationale mentionnée à l'article L.523-6-1 du code de l'environnement est définie, par référence aux émissions estimées ou mesurées de l'année 2023, comme suit :

- une diminution de 70 % d'ici le 27 février 2028 ;
- tendant vers la fin des rejets d'ici le 27 février 2030 ;

CONSIDÉRANT le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 19 mai 2025, relatif au prétraitement des lixiviats avant leur rejet dans la STEP urbaine de Gardanne ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement, mais qu'il y a lieu de l'encadrer par un arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 25 février 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par l'exploitant auprès de l'inspection de l'environnement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEMAG, sise pôle d'activités Yvon Morandat, 1480 avenue d'Arménie 13120 Gardanne, dont le siège social est situé à l'hôtel de ville à Gardanne, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gardanne, lieu-dit « La Malespine », route départementale 46 A, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Modifications apportées à l'arrêté préfectoral n°1225-2011-PC du 31 août 2011

Les dispositions des articles 8.5.4, 8.5.6 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011-PC du 31 août 2011, sont remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté.

TITRE 2 - GESTION DES LIXIVIATS

Article 3 - Stockage et répartition

Article 3.1 - Stockage

Les lixiviats sont collectés dans des bassins de stockage étanches. Ces bassins sont entretenus et un contrôle d'étanchéité est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.

La capacité de stockage des bassins de lixiviats est de :

Bassins	Volume m ³	Localisation
Grand bassin	1400	Au Sud-Ouest du site en partie basse du casier n°1
Petit bassin	380	Au nord du casier n°1 à proximité de la plateforme de gestion des biogaz

Le petit bassin collecte les lixiviats du casier n°2.

Le grand bassin collecte les lixiviats du casier n°1 et les lixiviats du casier n°2 qui transitent par le petit bassin.

L'ensemble des installations est conçu pour réduire la charge hydraulique en fond de casier. En aucun cas la charge hydraulique en fond de casier ne doit excéder trente centimètres (0,3 m).

Article 3.2 - Répartition pour l'évacuation des lixiviats

Les lixiviats du petit bassin sont :

- soit envoyés par pompage vers le Nucléos pour être évaporés ;
- soit envoyés gravitairement vers le grand bassin.

Les lixiviats du grand bassin sont exclusivement orientés, par pompage, vers l'installation de prétraitement des lixiviats, avant rejet par canalisation vers la STEP urbaine de Gardanne.

Le pompage des lixiviats du grand bassin est déclenché par l'exploitant selon le niveau de lixiviats contenus dans le bassin.

Article 4 - Fonctionnement et conduite de l'installation de prétraitement des lixiviats

L'unité de prétraitement des lixiviats est un procédé de traitement physico-chimique qui présente les installations suivantes :

- floculation par injection de chlorure ferrique et correction de pH ;
- décantation ;
- oxydation du lixiviat par ozonation ;
- adsorption de l'arsenic par filtre GEH ;
- déshydratation des boues par centrifugation.

L'unité est alimentée en lixiviats à traiter par pompage dans le grand bassin de stockage des lixiviats.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître la circulation du traitement des lixiviats (plan de l'installation en annexe).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont tracés dans le registre de gestion des lixiviats.

Article 5 - Gestion des PFAS dans les lixiviats

L'exploitant réalise, sous un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction des émissions de PFAS.

L'étude contient a minima les stratégies de suppression ou de réduction des émissions de PFAS suivantes :

- mise en place d'un prétraitement in-situ des lixiviats avant envoi des effluents dans la STEP de Gardanne ;
- envoi des lixiviats dans une autre installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires capable de traiter les PFAS dans les lixiviats et d'envoyer les effluents liquides ultimes chargés en PFAS dans une filière d'élimination des PFAS ;
- envoi des lixiviats dans une filière d'élimination des PFAS.

La gestion des déchets contenant les PFAS, les modes de traitement et le coût de mise en œuvre des stratégies seront présentés.

Article 6 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement (boues déshydratées issues de prétraitement des lixiviats)

Les boues ne sont pas stockées dans les casiers de l'installation de stockage.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Une copie des certificats d'acceptation préalable est transmise à l'inspection de l'environnement avant la première évacuation.

Chaque mois, l'exploitant notifie les tonnages de boues expédiées et la quantité de lixiviats traités dans le registre de gestion des lixiviats.

Article 7 - Autosurveillance des installations

Article 7.1 - Les lixiviats

L'exploitant fait analyser la composition des lixiviats avant traitement pour les paramètres ci-dessous, tous les trimestres :

Paramètres à contrôler	Fréquences
pH	Trimestrielle
DBO ₅	Trimestrielle
chlorure	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
COT	Trimestrielle
hydrocarbures totaux	Trimestrielle
sulfate	Trimestrielle
ammonium	Trimestrielle
phosphore total	Trimestrielle
métaux	Trimestrielle
métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	Trimestrielle
N total	Trimestrielle
CN libres	Trimestrielle
conductivité	Trimestrielle
phénols	Trimestrielle
composés organiques halogénés (EOX)	Trimestrielle

Article 7.2 - Les lixiviats prétraités en sortie de l'installation

La traçabilité temporelle et les motifs d'arrêt et de démarrage de l'unité de prétraitement des lixiviats sont enregistrés et notifiés dans le registre de gestion des lixiviats.

Les lixiviats sont analysés avant chaque campagne de vidage du bassin.

Les valeurs de rejets doivent être conformes aux valeurs suivantes :

Paramètres à contrôler	Code Sandre	VLE en concentration (mg/l)	VLE en flux (g/j)	Fréquence de contrôle
Débit de rejet max	/	25 m³/j par temps sec 50 m³/j par temps de pluie		En continu lors de chaque rejet
pH	/	5,5 à 8,5		Avant chaque rejet
Température	/	<30°C		
Indice Phénols	1440	0,1	2.5	
DBO ₅	1313	833	15 000	
DCO	1314	2500	45 000	
MES	1305	833	15 000	
Azote global (N02+N03+NT K)	1551	1000	18 000	
COT	1841	800	15 000	

Paramètres à contrôler	Code Sandre	VLE en concentration (mg/l)	VLE en flux (g/j)	Fréquence de contrôle
Phosphore total	1350	50	900	Avant chaque rejet
Ion fluorure	7073	< 15	375	
Zinc	1383	0,5	12,5	
Chrome hexavalent (Cr6+)	1371	0,1	2,5	
cuivre	1392	0,1 si le rejet dépasse 5g/j		
fer	1393	200	5000	
arsenic	1369	0,1 si le rejet dépasse 5g/j		
plomb	1382	0,05 si le rejet dépasse 5g/j		
nickel	1386	0,2	5	
Chrome (Cr)	1389	0,5	12,5	
Somme des métaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe**+Al) <i>**La valeur de concentration du fer est soustraite de la somme des métaux pour vérifier la conformité à la VLE de la somme des métaux</i>	8092	< 15	375	
HCT	7009	< 10	250	
EOX	1760	< 1 si le rejet dépasse 30g/j		
Indice Cyanures libres	1084	< 0,1 si le rejet dépasse 1g/j	2,5	
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	0,025	0.625	Avant chaque rejet Pour chaque paramètre, sa surveillance pourra être arrêtée, après avis de l'inspection de l'environnement, si au terme de 6 analyses espacées et représentatives de l'activité annuelle la substance n'a pas été quantifiée au moins la moitié du temps (concentration inférieure à la limite de quantification) et que l'ensemble des résultats est inférieur aux valeurs limites d'émission en concentration et, le cas échéant, en flux.
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	0,025	0,625	
Quinoxylène*	2028	0,025	0,625	
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	0,025	0,625	

Paramètres à contrôler	Code Sandre	VLE en concentration (mg/l)	VLE en flux (g/j)	Fréquence de contrôle
Aclonifène	1688	0,025 si le rejet dépasse 1 g/j		
Bifénox	1119	0,025 si le rejet dépasse 1 g/j		
Cybutryne	1935	0,025 si le rejet dépasse 1 g/j		
Cyperméthrine	114025	0,025 si le rejet dépasse 1 g/j		
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	0,025	0,625	
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	0,025	0.625	
Nonylphénols*	1958	0,025	0,625	
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local		- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l		

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

En cas de dépassement d'un des critères (valeur maximum de concentration), les rejets de lixiviats prétraités ne sont pas autorisés. L'écoulement, dans ce cas, doit être redirigé vers le bassin d'origine.

Après une nouvelle analyse conforme et l'information de l'inspection de l'environnement les rejets de lixiviats prétraités sont autorisés.

Article 7.3 - Surveillance des PFAS et de l'AOF dans les lixiviats prétraités en sortie de l'installation

Les paramètres PFAS et AOF sont recherchés à une fréquence semestrielle au point de rejet lixiviats prétraités en sortie de l'installation.

La liste des PFAS à surveiller est constituée des 20 PFAS du 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et des 8 PFAS mentionnées au 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Les mesures se font dans les conditions techniques prévues par l'arrêté du 20 juin 2023 sauf pour la limite de quantification des 20 PFAS du 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 où il est demandé une limite de quantification minimale de 20 ng/L.

Lors de chaque campagne, il est également procédé à une mesure des paramètres MES (1305), Carbone Organique (1841), DCO (1314), Ions fluorure (7073) et chlorure (1337).

La première campagne est réalisée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection de l'environnement par le biais de l'application GIDAF dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

La suppression de la surveillance des PFAS au point de rejet en sortie du site pourra être revue après validation de l'inspection de l'environnement, en raison de la mise en place d'une stratégie de suppression ou de réduction des émissions de PFAS (prévue à l'article 5 du présent arrêté).

Article 7.4 - Caractéristiques du point de rejet des lixiviats prétraités

Définitions :

- débit journalier : débit hors période de pluie
- débit de pointe : débit pendant période de pluie

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Milieu naturel STEP urbaine de Gardanne
Nature des effluents	Lixiviats prétraités
Exutoire du rejet	Canalisation reliant ICPE à la STEP
Traitement avant rejet	physico-chimique
Milieu récepteur	STEP urbaine de Gardanne
Débit maximum en m ³ /jour	25 m ³ /j débits journaliers, 50 m ³ /j débits de pointe.

Article 8 - Registre de gestion des lixiviats

L'exploitant consigne dans ce registre les éléments concernant la gestion des lixiviats :

- la date et l'heure du démarrage du pompage des lixiviats dans le grand bassin ;
- la hauteur d'eau avant pompage et à l'arrêt du pompage ;
- le temps total de pompage ;
- la date et l'heure d'arrêt du pompage.

À l'aide de compteurs situés en entrée et en sortie de l'installation de prétraitement, l'exploitant consigne à chaque campagne de pompage :

- le volume total de lixiviats pompé dans le bassin ;
- le volume total de lixiviats envoyé à la STEP ;
- le débit journalier ou de pointe, pour chaque jour, le temps de la campagne de pompage.

L'exploitant tient un relevé météorologique afin de notifier le niveau pluviométrique journalier sur l'installation. En relation, avec ce relevé, l'exploitant justifie du débit employé en sortie d'installation.

L'exploitant notifie chaque mois le tonnage de boues expédié dans une installation autorisée.

Article 9 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gardanne et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérékurs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 11 - Exécution

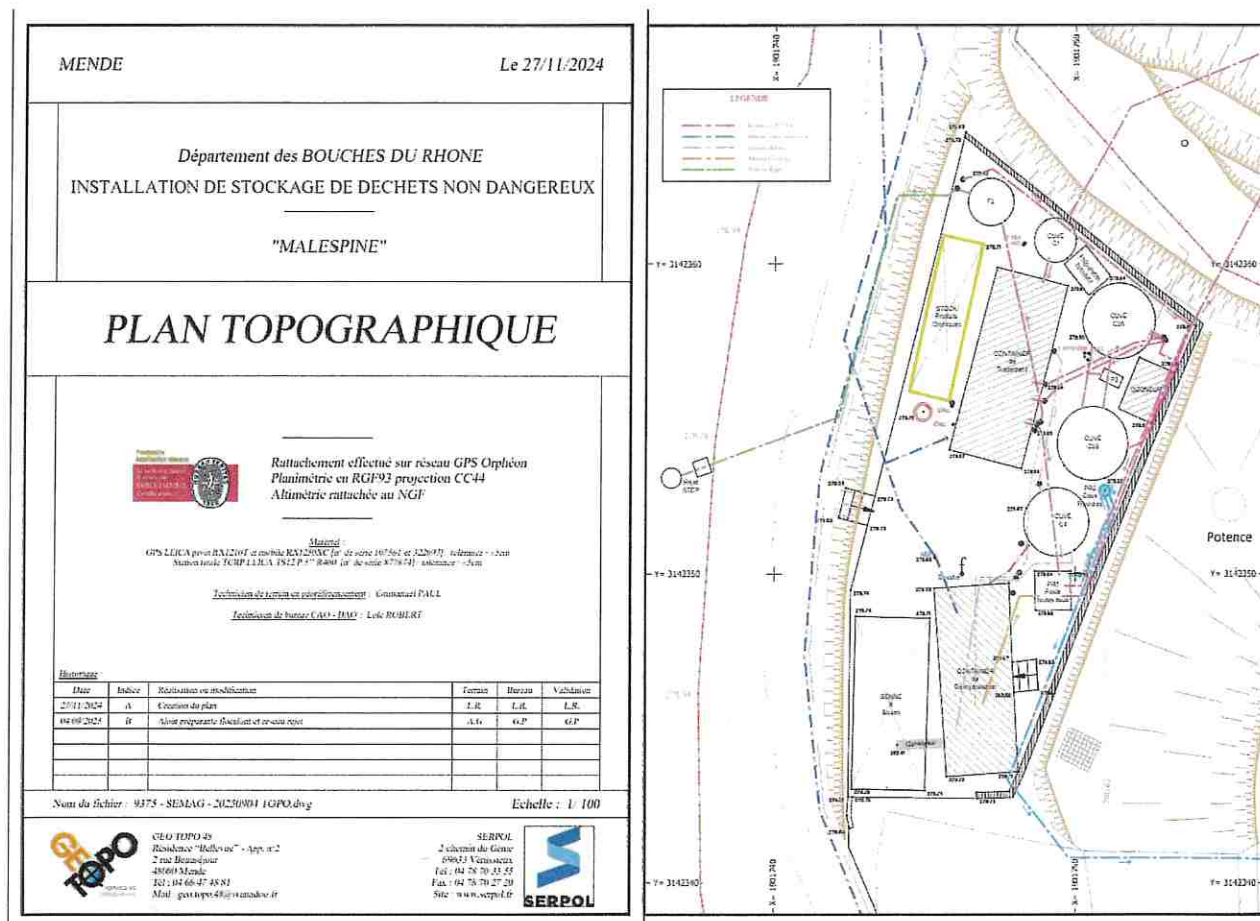
-Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
-Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
-Le maire de Gardanne,
-Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
-Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
-Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

Annexe : Plan de l'installation de prétraitement des lixiviats



Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 À L'ARRÊTÉ N° 2026 -66- PC
 DU 19 MARS 2026

